



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie
Département du territoire
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
Office des autorisations de construire

OCIRT
PCTN – Direction
Case postale
1213 Petit-Lancy 1

OAC
DIC – Direction
Case postale 22
1211 Genève 8

**Aux exploitants et propriétaires des
établissements publics soumis à la
LRDBHD**

N/réf. : *Circulaire Prévention incendie*

Onex, le 25 septembre 2026

**Concerne : Renforcement du dispositif genevois de prévention des risques d'incendie
dans les établissements publics soumis à la loi sur la restauration, le débit
de boisson, l'hébergement et le divertissement (RS/GE I 2 22 – LRDBHD)**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a adopté, le 1^{er} juillet 2026, plusieurs mesures visant à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les établissements publics soumis à la LRDBHD, à la suite des travaux menés par le groupe de pilotage mis en place après l'incendie survenu à Crans-Montana le 1^{er} janvier 2026.

L'analyse conduite par les autorités compétentes a permis d'identifier certaines lacunes dans le dispositif actuel, notamment en ce qui concerne la formalisation de la capacité maximale d'accueil des établissements ainsi que la prise en compte des risques liés à certaines activités d'animation.

A cet égard, nous attirons votre attention sur les principales évolutions suivantes :

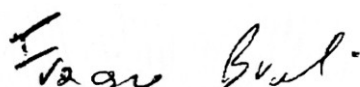
- La capacité maximale d'accueil (jauge) de l'ensemble des établissements soumis à la LRDBHD sera progressivement déterminée et formalisée par les autorités compétentes lorsqu'elle ne l'est pas encore ;
- Dès le 1^{er} janvier 2027, les établissements organisant régulièrement des animations (musique, danse, spectacle) devront satisfaire aux exigences de prévention incendie applicables aux établissements dont l'activité présente un risque accru.

Ces mesures ont pour objectif de renforcer la sécurité des usagers tout en maintenant le principe de responsabilité des propriétaires, exploitants et mandataires qualifiés. Elles visent uniquement à combler les lacunes identifiées lorsque les informations nécessaires à l'évaluation du risque font défaut ou lorsque l'activité effectivement exercée modifie le profil de risque de l'établissement.

Les établissements directement concernés par les exigences renforcées feront l'objet d'une communication spécifique leur indiquant les démarches à entreprendre.

Nous vous invitons à prendre connaissance de ces évolutions et à veiller au respect des exigences en matière de sécurité incendie applicables à votre établissement.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Francesco Bruscoli
Directeur



Roland Minghetti
Directeur

Copie à : l'établissement public